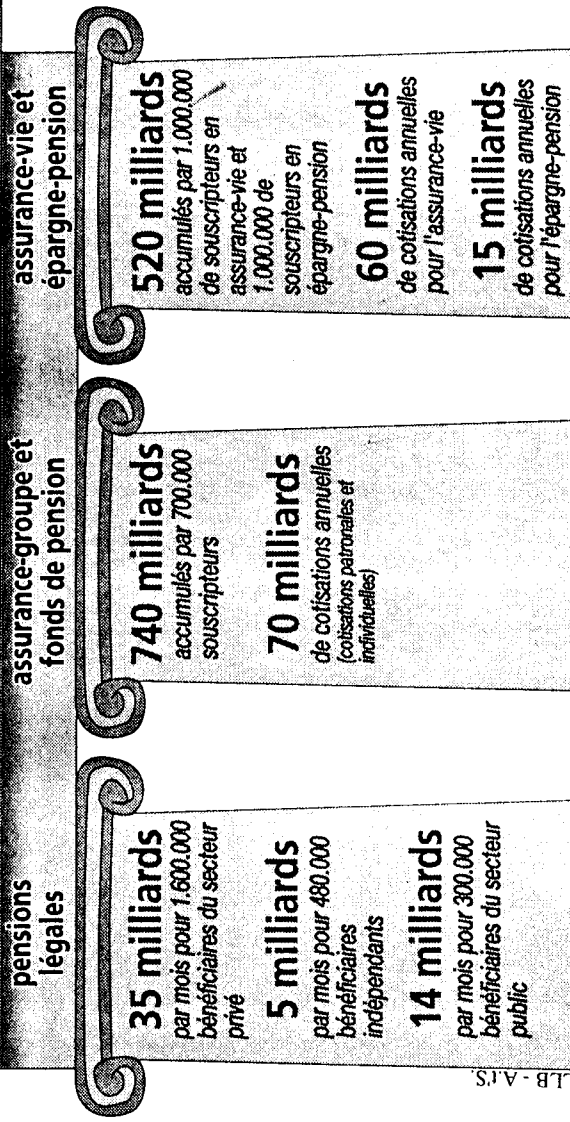


Repos !

Le système belge des pensions



LIB - A.15

Un deuxième pilier fort inégal

En matière de pension extra-légale, un critère essentiel joue, celui de la taille de l'entreprise dans laquelle on est employé. Il y a peu de grandes entreprises qui ne proposent pas l'un ou l'autre système de retraite extra-légal : assurance-groupe, fonds de pension, assurance gratuite, etc. Dans les PME par contre, en dehors des dirigeants (et encore...), la règle générale est plutôt celle du « débrouille-toi... »

puisque la rente moyenne payée aux bénéficiaires du deuxième pilier (pension légale et extra-légale) était en 1991 de 47.500 F par mois, « ce qui est tout à fait comparable à la pension moyenne du personnel du secteur public ».

C'est le cas notamment chez Electrabel, où la pension extra-légale correspond, pour un employé à la carrière complète (45 ans), à 75 pc du dernier traitement annuel, déduction faite de

pour le capital ou la rente de retraite et auprès d'une assurance-groupe pour la couverture des risques de décès et d'invalidité.

HOMMES ET FEMMES

Détail qui a son importance à l'heure de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, « notre secteur a réalisé l'égalité entre hommes et femmes en alignant l'ensemble du personnel

S.v.p., un peu d'imagination !

La quasi-totalité des retraités qui ont été prévoyants en souscrivant des plans de pension collectifs ou une assurance-vie individuelle optent, à l'âge de prendre un repos bien mérité, pour un capital que l'on extrapole au départ de la rente promise en y appliquant un coefficient basé sur les tables de mortalité. Muni de ce petit pactole - dans certains cas pas si petit que cela... -, ces retraités recherchent à 60 ou 65 ans un « véhicule » de placement qui réponde à leurs besoins : des revenus indexés, pour maintenir un certain train de vie, la promesse d'un capital en cas de décès, pour que la veuve ou les héritiers puissent quand même bénéficier des efforts de toute une vie, et la faculté de disposer de son épargne à tout moment, histoire d'être à même, par exemple, d'aider les enfants à s'acheter leur maison... « Or », estime Christian Jaumain, actuaire, « il n'existe pas belge de produit qui réponde à ces besoins : les rentes viagères classiques ne prévoient pas de capital-décès, pas de faculté de rachat et pas d'indexation, tandis que les rentes à capital réservé (comme les obligations) ou

les placements traditionnels (sic, etc) ne présentent aucune garantie d'évolution des revenus suivant les besoins ». Dans ce domaine, estime Christian Jaumain, l'imagination semble cruellement faire défaut aux compagnies d'assurance, qui disposent pourtant là d'une clientèle potentiellement importante, inexploitée et, qui plus est, croissante. L'évolution de la démographie ne va faire que l'augmenter...

« Mais attention ! », met en garde Christian Jaumain. « si l'on lance des produits qui répondent à ces besoins spécifiques, il faut des garanties et des principes de gestion très stricts : une flexibilité dans les versements et les retraits, en respectant, bien sûr, les contraintes techniques, une transparence totale des frais, une transparence de la nature et des résultats des placements, une répartition des résultats financiers après déduction des frais contractuellement fixés, la garantie d'un rendement minimum et une fiscalité strictement respectueuse de la légalité, mais aussi favorable que possible ». Difficile, mais pas insurmontable.

Th. B.